

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Annexes **TAXE D'AMENAGEMENT**



Département de la Saône-et-Loire

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

Pièce n°	Approuvé le	Signature du/de la président-e
7-5	16 novembre 2022	Vu la délibération N°2022-11-08 approuvant le PLUi le 16 novembre 2022, Monsieur Antonio PASCUAL, Président de la c.c.S.c.c.



BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	LE PULEY
BISSY-SUR-FLEY	ROSEY
BURNAND	SAINT-BOIL
BUXY	SAINTE HELENE
CERSOT	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
CHATEL-MORON	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
CHENOVES	SAINT-MARTIN-D'AUXY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
FLEY	SAINT-PRIVE
GENOUILLY	SAINT-VALLERIN
GERMAGNY	SANTILLY
GRANGES	SASSANGY
JULLY-LES-BUXY	SAULES
MARCILLY-LES-BUXY	SAVIANGES
MESSEY-SUR-GROSNE	SERCY
MONTAGNY-LES-BUXY	VAUX-EN-PRE
MOROGES	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

République française
Département de Saône et Loire
Canton de Buxy
Commune de Bissey sous Cruchaud
71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD
Téléphone : 03.85.92.18.40
Télécopie : 03.85.92.08.88
E-Mail :
mairie@bissey-sous-cruchaud.fr

Nombre de Conseillers :

Affiliés au Conseil :	11
En exercice :	11
Qui ont pris part à la délibération :	08
Date de convocation :	30/10/2014
Date d'affichage :	30/10/2014

Secrétaire : Mme Claudette GALLAND

Objet : TAXE D AMENAGEMENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2014

Le cinq novembre deux mille quatorze, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Bissey Sous Cruchaud, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur CHAROLLAIS Daniel, Maire.

Etaient présents : M. CHAROLLAIS Daniel, M. PARISE Alain, Mme GALLAND Claudette, M. DENIZOT Christophe, M. VENOT Gilles, Mme HERNANDEZ Anne, M. GILOT Daniel et Mme GANDRE Sylvie.

Absents excusés : Mme BOUCHARD Isabelle, M. LECUELLE Alain

Absent : M. CHAINARD Daniel

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil Municipal de Bissey sous Cruchaud décide :

→ d'instituer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal,

→ d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

➤ les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 ;

➤ les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable de plein droit pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année en l'absence de nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme (DDT service fiscalité) dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

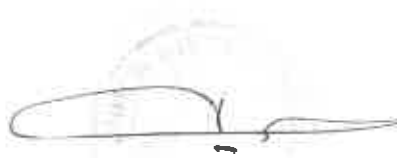
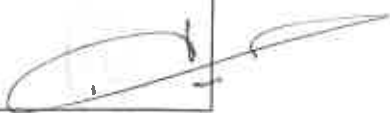
N° 071-217100346-20141105

2014-054-DE

Le Maire
M. Daniel CHAROLLAIS

Acte certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la sous-
préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

Le Maire



DELIBERATION N° 2020-33 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/11/2020

L'an deux mille vingt, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. René ROUSSILLON.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. BLANCHARD Lionel, M. BLANCHARD Aloïs, Mme BUZENET Valérie, M. COULON Jacques, M. DAUSSIN Hervé, Mme FAVRE-BRUN Simone, M. FREROT Anthony, M. HURLET Alain, M. LABONDE Christophe, M. ROUSSILLON René, Mme SORDET Audrey

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BLANCHARD Aloïs

Date de convocation
06/11/2020

Date d'affichage
06/11/2020

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

...../...../.....

et publication du :

...../...../.....

OBJET : Renouvellement de la Taxe d'Aménagement

Le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement avait été fixée à 3 % par l'ancien conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1% à 5%).

La présente délibération, d'une durée de 3 ans, est reconductible ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à BURNAND, le 12 novembre 2020

Le Maire, René ROUSSILLON






Département
SAONE ET LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUXY**

Arrondissement
CHALON SUR SAONE

**SEANCE
Du 27 octobre 2016**

Canton
GIVRY

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

POUVOIRS :

POUR : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

21/10/2016

Date d'affichage

21/10/2016

Secrétaire : M FARAH Jean-Pierre

L'an deux mille SEIZE et le six du mois de septembre
Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué en Séance
Ordinaire s'est réuni sous la présidence de Mme Dominique
LANOISELET – MAIRE

Les Conseillers présents :

M. DUPLESSIS Daniel - Mme PLANCHE Bernadette - M. FLORET
Pascal – M. FARAH Jean-Pierre – M. BREDEL Bernard - Mme
PIFFAUT Marine – Mme GAUDILLAT Brigitte – M. PINIER Fabrice
– M. BOULAY Ludovic – Mme THOMAS Isabelle – M. RENONCIAL
Yvan – M. COGNARD Laurent - M. SIMONET Bernard - Mme
DESBRIERE Marie-Rose

Excusés : Mme DRILLIEN Marie-France, M. CIMMATI Serge,
Mme DUBOIS Valérie, M. RENONCIAL Yvan, Mme DUSSON
Nelly

Pouvoir : Mme DRILLIEN Marie-France à Mme D. LANOISELET,
Mme DUBOIS Valérie à M. FLORET P, M. RENONCIAL Yvan à
Mme PLANCHE B, Mme DUSSON Nelly à Mme DESBRIERE MR

OBJET : Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives

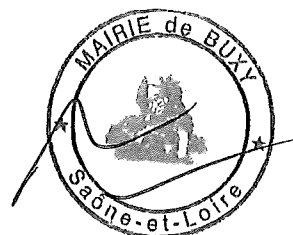
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, (17 voix pour, 1 abstension)

- **d'instituer le taux de 5 %** sur l'ensemble du territoire communal
- **d'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en totalité:
 - Les locaux à usage industriel et leurs annexes
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus
tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour copie conforme,
Le Maire
Dominique Lanoiselet



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/11/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/11/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
SAONE ET LOIRE
Téléphone : 03.85.96.14.32.
Télécopie : 03.85.96.14.32.
E-mail : mairie.cersot71@orange.fr

Délibération n° 27-2016

Séance du 20 Octobre 2016

Nombre de Conseillers
- Afférents au Conseil : 11
- En exercice : 10
- Qui ont pris part à
la délibération : 0
(présents ou représentés)

Date de convocation:
14 Octobre 2016

Date d'affichage:
14 Octobre 2016

Le 20 Octobre 2016 à vingt heures, les membres du Conseil municipal de CERSOT, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Didier VERJUX -Maire-.

Etaient présents :

Didier VERJUX, Christian CHAIZE, Marie-Françoise LAPORTE, Pascal FERNIER, Christine CANNET, Virginie MARCADON, Jean TRIPIANA,

Etaient absents :

Catherine LIGERET LOREAU, Damien LECLERC, Yves BENOIT (excusé et a donné procuration à M. VERJUX),

Secrétaire: Madame LAPORTE Marie-Françoise

Objet: Taxe Aménagement

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2019).
Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture (Sous-Préfecture) de
CERSOT, SAONE
et publication ou notification du ... 20/10/2016 ...
(Signature) Le Maire,



En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme:
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convoqués : 11

Présents : 7

Pouvoirs : 3

Le quatre novembre deux mil vingt, le Conseil municipal de la Commune de CHÂTEL-MORON s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à 19h après convocation légale, sous la présidence de Mme VOLLOT Audrey, le Maire.

Etaient présents : MM. PATUREL Laurent - PHILIPPON Xavier - GILOT Nicolas - GODART Josselin et Mmes RIGOTTIER Martine -- LARGY Delphine et VOLLOT Audrey

Absents : Mme Océane POLETTE

Etaient excusés : Mme Valérie MORIAUX donne pouvoir à Mme Audrey VOLLOT
Mme Coralie KRAMRICH donne pouvoir à M. Josselin GODART
M. Pascal CHANTRAULT donne pouvoir à Mme Martine RIGOTTIER

- Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Martine RIGOTTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.
- Le Conseil municipal a été convoqué le 27 OCTOBRE 2020
- Le procès-verbal de cette séance sera affiché au plus tard le 10 NOVEMBRE 2020.

Objet de la délibération :
Taxe d'aménagement 2021-2023

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 06/11/2017 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune, au taux de 2 %, sans exonération, du 1^{er}/01/2018 au 31/12/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer à nouveau, à compter du 1^{er}/01/2021, sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 2%, sans exonération.

La présente délibération, d'une durée de trois ans, est renouvelable ensuite d'année en année, sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations ci-dessus, pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

CHÂTEL-MORON, le 4 Novembre 2020
Le Maire,
Audrey VOLLOT

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le 13/11/2020
et publié, affiché ou notifié le 26/11/2020

le Maire, le Président

Audrey VolLOT



Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Séance du 24 octobre 2014

L'an deux mille quatorze
et le 24 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M GRESSARD Jean, Maire

Présents : DUMONTEL Cécile, DURAND Anne-Marie, GALLAND Sophie, GAUDILLERE Sylvianne, LACHARME Michel, LECUELLE Laurent, MONDY Jean, ZABLOCKI-THEVENOT Nicole

Excusé : PALUN Yves, LABRY Sylvie, pouvoir à LACHARME Michel,

Absent :

Secrétaire : Nicole ZABLOCKI-THEVENOT

Date de la convocation : 16/10/2014

Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

>> DECIDE

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % (choix de 1% à 5%) ;

- **d'exonérer**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

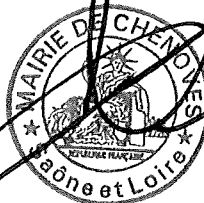
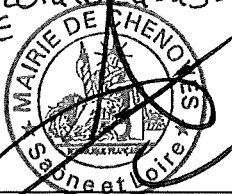
Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération, d'une durée de trois ans, est reconductible ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^e mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré
à Chenôves, le 24 octobre 2014
Le Maire :

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à
la Sous-Préfecture le 06-11-2014
N° : 217101265-20141024-43-
Le Maire 2014-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE COLLONGE EN CHAROLLAIS

Séance du 18 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 8

Présents : 7

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix neuf, le dix-huit du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josette LAGRANGE, Maire.

Etaient présents :

M. GERMAIN Sébastien, M. LAGRANGE Jean-Claude, Mme LAGRANGE Josette, M. PIERREDON Fernand, M. PLANTIN Sébastien, Mme RIZET Gisele, Mme VARIOT Laetitia

Procurat(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. BRENIN Michel

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme VARIOT Laetitia

Date de convocation
09/10/2019

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement sur tout le territoire de la commune de Collonge-en-Charollais

Date d'affichage
23/10/2019

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

✓ d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;

✓ d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme ;

1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3°) Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5°) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6°) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° ne bénéficiant pas d'exonération totale :

7°) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Fait à Collonge en Charollais

Le Maire,
Josette LAGRANGE



République française
Département de Saône et Loire
Canton de Buxy
Commune de Culles les Roches
71460 CULLES LES ROCHES
Téléphone : 03.85.44.06.55
E-Mail :
culles.les.roches@wanadoo.fr

Nombre de Conseillers :
Afférents au Conseil : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à
la délibération : 08

Date de convocation : 10/11/2014
Date d'affichage : 10/11/2014

Secrétaire :
Mme Jeanine DERAÏN

Objet :

TAXE AMENAGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2014

Le vingt et un novembre deux mil quatorze, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Culles les Roches, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUCHAMP, Maire.

Etaient présents : M. DUCHAMP Michel, M. PETITET Jean-Pierre, M. PERNIN Robert, M. PRUDON Didier, M. MONTEGUT Jean-Luc, Mme DERAÏN Jeanine, M. BOUCHACOURT Michel, Mme TRANCHIDA Léda, Mme ZYNDRALEWIEZ Joëlle.

Absents excusés : Mme JUSSÉLIN Corinne et M. GRESSARD Pascal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal décide,

↳ d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2.50 %,

La présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de trois ans, est reconductible ensuite d'année en années sauf dénonciation expresse. Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

N° 071-217101591-20141121-
2014-043-DE

Le Maire
M. Michel DUCHAMP

*Acte certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la sous-
préfecture le
et publié, affiché ou notifié le*

Le Maire



Convocations : 29/09/2011

Réunion : 06/10/2011

Affichage : 29/09/2011

Extrait du registre des Délibérations

Nombre de délégués : 11

Présents : 9

Pouvoir : 1

Objet : FISCALITE - Taxe d'aménagement

☞

L'An Deux Mille Onze, le six du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la commune ci-dessus mentionnée, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GARY François, Maire.

Etaient présents : MM. François GARY, Jean-Noël GORGE, Christian GERMAIN, Philippe DE LA BUSSIERE, Mme Michèle LUQUET, M. Jean-Pierre GILBERT, Mme Anne-Lise MOULIN, MM André DAVID, Patrick LONJARET.

Etait représentée : Valérie ROSSIGNOL a donné pouvoir à Patrick LONJARET.

Etait absent : M. Laurent PIERRE.

Secrétaire de Séance : Michèle LUQUET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

☞

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide :

- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % ;
- DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- DIT qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre,
Le 6 octobre 2011
Le Maire,
François GARY

*Certifié exécutoire par le Président
Pour avoir été reçu à la Sous-préfecture
De Chalon-sur-Saône le :
Publié, affiché ou notifié le*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Saône-et-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **GENOUILLY**

Séance du **24 novembre 2011**

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	10
- votants	11
- absents	01
- exclus	00

L'an deux mille onze, le 24 novembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BERTRAND Roger.

Etaient présents : MM.

LAMBERT Jean-Paul, de LA BUSSIÈRE Yves, RIZET Josiane, VENDROUX Joëlle, JANDOT Christelle, DESROCHES Bernard, VENINAUX Elisabeth, MALFONDET Michel, MEUNIER Alain.

Date de convocation :

14 novembre 2011

Date d'affichage :

25 novembre 2011

Absent excusé : DU MAZEL Jacques qui a donné procuration à VENINAUX Elisabeth

M. a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Taxe d'aménagement

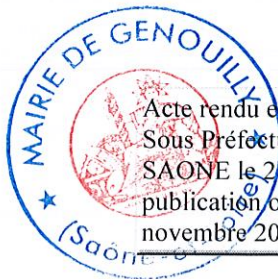
Délibération n° 2011/07-01

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal,

Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % à compter du 1er mars 2012.

Et ont signé tous les membres présents
Pour Extrait Conforme,



Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de CHALON SUR
SAONE le 28 novembre 2011 et
publication ou notification du 25
novembre 2011



Le Maire,

R. BERTRAND Roger

Signature

République Française

Département
Saône et Loire

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de GERMAGNY (71460)

Séance du **25 octobre 2021**

L'an deux mil vingt-et-un
le 12 octobre, à 19 heures 00, le Conseil
Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans la salle du conseil, en séance ordinaire
sous la présidence de Mr SEVE Florent, Maire

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part aux délibérations
11	8	10

Présents: Mr CLEAU Patrick,, Mme LABILLE Stéphanie, Mme VERDOIA Laurianne, Mr VALETTE Cédric, Mr DESSAGNE Jean-Michel, Mme BONNET Agnès et Mme RIZET Evelyne

Excusés: Mme DUCRET Charlotte, Mme MONTILLOT Mireille (a donné pouvoir à Mr DESSAGNE Jean-Michel) et Mr JANDOT Rémi (a donné pouvoir à Mr VALETTE Cédric).

Secrétaire de séance: Mme BONNET Agnès

Date de la convocation
20/10/2021

Délibération N°39/2021
Mise en place taxe aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1 %, à compter du 01 janvier 2022.

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture de S & L
Chalon sur Saône le 27.10.2021
et publié, affiché ou notifié le 27.10.21
Le Maire

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à GERMAGNY,
Le 25 octobre 2021
Le Maire, Florent SEVE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 63-2014

Séance du 24/11/2014

L'an deux mille quatorze le vingt-quatre novembre à 20 h 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian BOURJON.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. BAILLY Stéphane, M. BOURJON Christian, M. BOURJON Bruno, Mme DENIS Véronique, Mme DRILLIEN Agnès, M. DUCHASSIN Arnaud, M. GERVAIS Didier, Mme GRENIER Laure, M. LETOURNEAU Norbert, M. PASCUAL Antonio, M. ROS Vincent, M. STACCHETTI Ludovic

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. GALLAND David donne pouvoir à Arnaud DUCHASSIN, Mme GAREL Virginie donne pouvoir à Christian BOURJON, M. GARNIER Jean-François donne pouvoir à Laure GRENIER

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DENIS Véronique

Date de convocation
18/11/2014

Date d'affichage
18/11/2014

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

../...../....

et publication du :

../...../....

OBJET

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, DU TAUX ET DES EXONERATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au
taux de 1 %

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

totalelement :

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération, d'une durée de trois ans, est reconductible ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Le taux et les exonérations fixés ci-dessus sont fixés pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, en l'absence de nouvelle délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Granges,
Le Maire,

Buxy, le 12 octobre 2020

Mairie de JULLY-LES-BUXY

À l'attention de Monsieur Jean-Marc VOISIN

Maire

BOURG

71390 JULLY-LES-BUXY

Nos réf : 2020 VD 10 08

Objet : PLUi – taxe d'aménagement

Affaire suivie par : Véronique DUROURE

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise travaille sur le dossier d'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans ce cadre, il est nécessaire de joindre au dossier d'arrêt projet du PLUi les éléments relatifs à la Taxe d'Aménagement (TA) que vous avez pu instaurer sur votre Commune.

À cette fin, merci de me confirmer et renvoyer les informations listées ci-dessous, si possible avant le 6 novembre 2020 :

- Date de la délibération instaurant la Taxe d'aménagement : **18/06/2018**
- Date de la délibération modifiant le taux : 
(si différent du taux d'instauration de la TA)
- Taux actuellement en cours : **1,50 %**
- Emprise concernée par la TA : **ensemble du territoire communal**
- Exonération : **oui**
- Date de la délibération d'exonération : 
(si différent de la délibération d'instauration)

Dans le cas où vous auriez instauré la TA sur tout ou partie de votre Commune je vous remercie, pour compléter le dossier d'arrêt projet du PLUi, de bien vouloir me transmettre une copie de votre délibération exécutoire instaurant cette taxe.

Informations exactes
Le 22/10/2020, Le Maire, JM VOISIN



De même si vous avez modifié le taux de la taxe ou les exonération en vigueur sur votre Commune, je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de la dernière délibération exécutoire relative au taux de la taxe d'aménagement actuellement applicable ou pour les exonérations de la dernière délibération actuellement applicable.

Si vous le souhaitez Madame Véronique DUROURE est disponible pour vous apporter tout complément d'information relatif à ce courrier. Vous pouvez la joindre par mail : directionprojets@granges71.fr ou par téléphone : 06.49.47.75.86.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Antonio PASCUAL

Président

Communauté de Communes
Sud Côte Chalonnaise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCILLY LES BUXY**

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 09

SEANCE DU 21 octobre 2011

Date de la convocation : L'an deux mil onze
21 octobre 2011 et le 21 octobre
Date d'affichage : le Conseil municipal de MARCILLY LES BUXY,
21 octobre 2011 régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre BILLON, Maire,
Etaient présents : Mmes CAP, GUILLEMIN, MM. BILLON,
MALECKI, CAMUS, VERNOT, VIET, MARILLIER, RENAUD
Etaient excusés : MM.DUVERNE, BIDAUT, Mmes THIBERT
(pouvoir à Mme CAP), MONTAGNE, POLH.

Objet : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement(TLE) a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

La commune peut voter un taux plus élevé entre 1 et 5 % ou renoncé à cette taxe (durée de validité de la délibération 3 ans, reconduction tacite). Elle peut également instaurer des taux différents selon les secteurs du PLU (délibération valable 1 an) et en fonction des besoins en équipements publics liés à l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- fixe le taux de la taxe d'aménagement à 2 % pour tous les secteurs du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré... Pour copie conforme.

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le 20/10/2011.
et publié, affiché ou notifié le 20/10/2011.
le Maire, le Président



Le Maire,

Jean-Pierre BILLON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 42-2014

Séance du 23 Octobre 2014

Nombre de Conseillers

- Afférents au Conseil : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 14
(présents ou représentés)

Date de convocation:

16 Octobre 2014

Date d'affichage:

24 Octobre 2014

Le 23 Octobre 2014 à 20 H 30, les membres du Conseil municipal de MESSEY SUR GROSNE, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de DUPARAY Alexandre.

Etaient présents :

Mickaël BASTIEN, Murielle JOLY, Vincent MAYEL, Emmanuel GAVIGNET, Pierre MAINTENON, Didier GRANGER, Christophe CARTIER, Jean Pierre PERRUSSON, Dominique LAUVERNIER, Sylvain BACHELET, Alexandre DUPARAY, Joëlle PACAUD, Michel BLANDIN,

Etaient absents :

Sophie BONAMOUR,
Béatrice SEGUIN ayant donné son pouvoir à CARTIER Christophe

Secrétaire: MAINTENON Pierre

Objet: Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de MESSEY SUR GROSNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- de renouveler la délibération du 17 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.3%

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme totalement les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 ;

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture (Sous-Préfecture) de

CHALON/S. AONE 28/10/2014
et publication ou notification du
(Signature) Le Maire,

En séance les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme:

Le Maire,



Département
SAONE & LOIRE
Arrondissement
CHALON SUR SAONE
Canton
BUXY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MONTAGNY LES BUXY**

**SEANCE
DU 06 NOVEMBRE 2014**

Nombres des membres
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11
Présents : 10

Pouvoirs : 0
Pour : 5
Contre : 4
Abstention : 1

Date de la convocation :
28 OCTOBRE 2014

Date d'affichage :
28 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le six du mois de novembre, à 20h 30 le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué séance ordinaire, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Mr Pierre ROBIN, maire.

Conseillers présents : Stéphane ALADAME- Catherine BERARD
Jean Pierre BERTHENET- Daniel MAYEL- Anne NOMBLOT
Nathalie PONTNON Jean François SCHMID – Alain ROY et
Pascal ZANINOT

Conseillers excusés : Emmanuelle DAVID

Secrétaire de séance : Nathalie PONTNON

Objet : délibération fixant les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal DECIDE :

- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable, c'est à dire d'une superficie comprise entre 5 et 20 m² maximum, non destiné à l'habitation de loisir.
- Cette exonération s'appliquera à compter du 1er janvier 2015
- Cette délibération est valable de plein droit pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année, en l'absence de nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme (D.D.T. service fiscalité)

Extrait certifié conforme,


Le Maire,
Pierre ROBIN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/11/2014

- Par transmission au Contrôle de Légimité le 10/11/2014

DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE



ARRONDISSEMENT DE
CHALON-SUR-SAONE



CANTON DE
BUXY



COMMUNE DE
MOROGES



Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 12

Nombre de conseillers municipaux
Présents à la séance :
11

Date de convocation :
28/11/2016

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
COMMUNE de MOROGES



SEANCE du 5 décembre 2016



L'an DEUX MILLE SEIZA et le cinq du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MOROGES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie-Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur VENOT, Maire

Etaient Présents : Mrs BOURGEON Pierre, D'HEILLY Pierre, FICHOT Laurent, MATHY Frédéric, NUZILLAT Robert, VENOT Jean, Mmes LEBLANC Anne, LEMONNIER Carine, LORTON Sophie, POROT Marie-Hélène, RAVIOT Maire-Pierre,

Pouvoirs :

Excusés : M. ARNOUX Dominique

Absents :

Secrétaire de séance : Sophie LORTON

20/2016

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Le maire expose au Conseil Municipal que l'instruction des dossier d'urbanisme par le Grand Chalon va être payant, il propose donc d'augmenter la Taxe d'aménagement pour financer ces dépenses.

Actuellement la TA est à 2 % il propose de la passer à 4 %.

Après délibération le Conseil municipal fixe le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur l'ensemble de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture de S & L à
Chalon-sur-Saône le 14-12-2016.
et publié, affiché ou notifié le
le Maire



Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Jean. VENOT



712-14122016-324

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
SAÔNE ET LOIRE
Téléphone : 03.85.47.91.68.
Télécopie : néant
E-mail : mairie.rosey@wanadoo.fr

Délibération n° 32-2014

Séance du 27 Novembre 2014

<u>Nombre de Conseillers</u>	
- Afférents au Conseil :	11
- En exercice :	11
- Qui ont pris part à la délibération :	11
(présents ou représentés)	

Date de convocation:
20 Novembre 2014

Date d'affichage:
4 Décembre 2014

Le 27 Novembre 2014 à 20 H, les membres du Conseil municipal de ROSEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Christian MENAGER.

Etaient présents :

Christian MENAGER, Pierre CHAUMONT, Yannick DESGUILLES, Claude DHOTEL, Roger GUIGUE, Maryse LYOTIER, Sylvie BENDER, Catherine BLAISE, Brigitte CARRERA, Patrick MINNAERT, François RAGEOT,

Etaient absents :

Secrétaire: M. François RAGEOT

Objet: DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSEY

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Le Conseil Municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % ;

La présente délibération d'une durée de 3 ans est reconductible ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

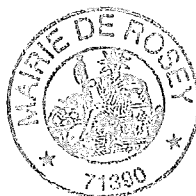
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture (Sous-Préfecture) de 1 - DEC. 2014 - DEC. 2014
et publication ou notification du
(Signature) Le Maire,

En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme:
Le Maire C. MENAGER

n° 217103746 - 20141127 - 32 - 2014 DE

71



71

République française

Département de Saône-et-Loire

COMMUNE DE SAINT BOIL

Séance du 25 novembre 2014

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 18/11/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt cinq novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Joël DESSOLIN

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Joël DESSOLIN, Laurent DEGIVRY, Hervé VERJUX, Annie GELIN, Christine LABRY, Patrice BOURGEOIS, Sandra LANNEAU, Aurélien RIZET, Michèle TERRIER, Alban VUILLOT

Représentés : Pierre LOUNTALA par Joël DESSOLIN

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Alban VUILLOT

Objet: TAXE AMENAGEMENT A COMPTER DU 01/01/2015 - DE_2014_43

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU l'approbation de la Carte Communale de SAINT-BOIL par Monsieur le Préfet de MACON le 23 septembre 2008 ;

les membres du Conseil Municipal décident :

- d'INSTITUER, à compter de ce jour et sur l'ensemble du territoire communal, LA TAXE D'AMENAGEMENT au taux de 1 %.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/11/2014
et publié ou notifié
le 25/11/2014



République française

Département de Saône-et-Loire

COMMUNE DE SAINT BOIL

Séance du 13 septembre 2016

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 05/09/2016
L'an deux mille seize et le treize septembre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Joël DESSOLIN

Présents : 9

Présents : Joël DESSOLIN, Laurent DEGIVRY, Hervé VERJUX, Annie
GELIN, Christine LABRY, Patrice BOURGEOIS, Sandra LANNEAU,
Pierre LOUNTALA, Alban VUILLOT

Votants: 11

Pour: 0

Représentés : Aurélien RIZET par Patrice BOURGEOIS, Michèle
TERRIER par Joël DESSOLIN

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Laurent DEGIVRY

**Objet: Taxe d'aménagement: exonération suivant l'article L.331-9 du code de
l'urbanisme - DE_2016_35**

Le Maire informe que la précédente délibération prise en Novembre 2015 n'est pas
conforme à la loi. En effet, seul les abris de jardin, pigeonniers et colombiers n'excédant pas 5m² peuvent
être exonérés de la part communale.
Alors afin d'être conforme à la loi, le Maire propose d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du
code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal décide:

- d'EXONERER en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, l'article dans sa totalité:

- Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne
bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que
d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de santé publique, pour les
communes maitres d'ouvrages.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme c'est à dire la DDT dans le département au
plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



RF Chalon-Sur-Saône
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2016 071-217103928-20160913-DE_2016_35-DE

DS

République française

Département de Saône-et-Loire

COMMUNE DE SAINT BOIL

Séance du 14 novembre 2017

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 31/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Joël DESSOLIN

Présents : 8

Présents : Joël DESSOLIN, Laurent DEGIVRY, Hervé VERJUX, Christine LABRY, Sandra LANNEAU, Pierre LOUNTALA, Aurélien RIZET, Alban VUILLOT

Votants: 10

Pour: 10

Représentés: Annie GELIN par Joël DESSOLIN, Michèle TERRIER par Alban VUILLOT

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Aurélien RIZET

Objet: Validation de la Taxe d'aménagement - DE_2017_50

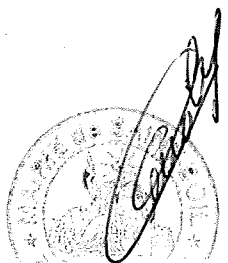
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-I et suivants,
VU l'approbation de la Carte Communale de Saint Boil par Monsieur le Préfet de Macon le 23 Septembre 2008,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident:
- de **MODIFIER** la part communale de la taxe d'aménagement de 1% à 2%, à partir du 1er Janvier 2018, sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

RF
Chalon-Sur-Saone
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2017
071-217103928-20171114-DE_2017_50-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAONE-ET-LOIRE

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

nombre de membres afférents au C.Mal : 15

en exercice : 15 présents : 12

qui ont pris part à la délib : 15

convocation : 14/09/17

Le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. René DELORME Maire, qui ouvre la séance.

Conseillers présents : René DELORME, Jean-Luc REUMAUX, Daniel CANON, Yves MOISSONNIER, Christèle DOUHAY, Emmanuel VERCHERE, Christelle CESSOT, Susan ROBINSON, Florence CROZE, Joël PIERRE, Alain ECKEL, Jacques BADET.

Conseillers excusés et représentés : Marie-Laurence CHENET représentée par Emmanuel VERCHERE, Valérie JANIN représentée par Jean-Luc REUMAUX et Véronique HOUPLINE représentée par Alain ECKEL.

Conseillers absents :

Conseillers excusés :

Mme Christèle DOUHAY est nommée secrétaire, procède à l'appel nominal et donne lecture du dernier compte-rendu.

objet : vote de la taxe d'aménagement sur St-Gengoux-le-National

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à la majorité absolue (9 voix pour, 1 abstention)

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %, applicable dès 2018

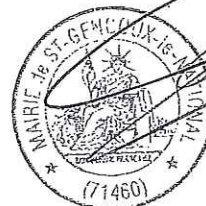
Pour copie conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Préfecture de S & L à Mâcon
le 28 SEP. 2017

et publié, affiché ou notifié le 27 SEP. 2017
Le Maire

Fait à St-Gengoux-le-National, le 27 septembre 2017

LE MAIRE,



Département
SAONE & LOIRE
Arrondissement
CHALON SUR SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

Canton
GIVRY

SEANCE
DU 25 OCTOBRE 2017

Nombres des membres

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 6

Pouvoirs : 0

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil dix sept et le vingt-cinq du mois d'octobre, 19h 30 conseil municipal de cette commune, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Mr Michel LANGLOIS, maire.

Conseillers présents : Mrs Roland CHARRAUT - Damien BRASME
Pascal MONNOT - Yves LAMBERT et Willy BARON

Date de la convocation :

19 OCTOBRE 2017

Conseillers absents : Mrs S. TEYSSIER - J. SUDRE et Mme
Christelle MATHEY, excusés - M. R. LARDY

Date d'affichage :

19 OCTOBRE 2017

Secrétaire de séance : Mr Damien BRASME

Objet : délibération pour la modification de la taxe d'aménagement
annule et remplace la délibération prise en Conseil du 11 septembre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,
- VU la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010,
- VU les délibérations du 27 mars 2015 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1.20 %, et celle du 4 novembre 2016 modifiant ce taux,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement** validé en novembre 2016,
- **DE FIXER** le taux à **3.50%** (au lieu de 2.50 %)
- **DIT** que la présente délibération est valable à compter du 1er janvier 2018, pour une période d'un an reconductible.

Pour extrait certifié conforme,



Le maire,
Michel LANGLOIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/10/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/10/2017

Séance du 8 octobre 2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 9

Absents : 1

Nombre de suffrages

exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix huit, le huit du mois d'octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard JUSSEAU, Maire.

Etaient présents :

Mlle DUBOIS Anne-Laure, M. JANIAUD Jean-Marc, M. JUSSEAU Bernard, M. LEBEAU Thierry, Mme NOLOT Floriane, M. PICARD Patrick, M. PINGEOT Michel, Mme VALLOT Isabelle, M. VERNANCHET Bernard

Procuration(s) :

Etaient absente :

Mme DEVLIEGER Sandrine

Etai(ent excusé(s) :

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme NOLOT Floriane

Date de convocation

01/10/2018

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune

Date d'affichage

11/10/2018

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement a été créée depuis 1er mars 2012.

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux doit être fixé avant le 30 novembre pour être applicable l'année suivante, peut s'établir entre 1% et 5%.

Jusqu'à présent la commune n'avait pas instaurer cette taxe, mais Monsieur le Maire propose de l'instituer au 1er janvier 2019 afin de faire face aux dépenses d'équipement, les autres recettes étant réduites.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 - √ 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 - √ 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - √ 3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

- ✓ 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- ✓ 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption ;
- ✓ 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- ✓ 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- ✓ 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bernard JUSSEAU



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/10/2018

Deliberation 24-2018

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE
CANTON DE GIVRY**

COMMUNE DE SAINTE HELENE

Nombre de membres		
Adhérent au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation : **22/09/2020**

Date de l'affichage : **22/09/2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE HELENE**

N° 43-2020

Séance du 28 septembre 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-huit septembre

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Carine FOSSIER, Maire

Présents :

Mrs. : ADOLPHE Anthony ; CHAUVEAU Baptiste ;
GAGNIARRE C Bernard ; HERRERO Fabrice ; MAILLY
Louis-Victor ;

Mmes : BERARDAN-PROMONET Amélie ;
BERTRAND Magali ; FOREST Brigitte ; FOSSIER
Carine ; GILOT MARECHAL Nathalie ; MULLER
Marie-Annick ; ROUSSEAU Pauline.

Absents excusés :

Mrs. BERNARD Christophe; DUCROUX Jean-Pierre;
GROUSSON Hubert.

Pouvoirs :

M. BERNARD Christophe à Mme BERARDAN-
PROMONET Amélie ;

M. DUCROUX Jean-Pierre à Mme GILOT MARECHAL
Nathalie;

M. GROUSSON Hubert à M. GAGNIARRE C Bernard.

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme MULLER Marie-Annick.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, la taxe d'aménagement a été instaurée sur la commune par délibération n°26-2017 arrive à échéance au 31 décembre 2020.

↳ Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré par 14 « POUR » et 1 « ABSTENTION », **le Conseil municipal**, décide:

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement (TA) au taux de 2,75% à compte du 1^{er} janvier 2021.
- Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en S/Préfecture
Le 06/10/2020
Et de sa publication
Le 06/10/2020
Réf. : 071-217104264-20200928-43_2020-DE

Fait et délibéré les jours, mois, et an susdits,
Et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Carine FOSSIER.



Département
SAONE & LOIRE
Arrondissement
CHALON SUR SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

Canton
BUXY

SEANCE
DU 27 MARS 2015

Nombres des membres

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Présents :

L'an deux mil quinze et le vingt sept du mois de mars à 19h 30 conseil municipal de cette commune, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Mr Michel LANGLOIS, maire.

Pouvoirs : 0

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers présents : Mrs Roland CHARRAUT – Pascal MONNOT - Julien SUDRE - Damien BRASME - Richard LARDY - Frédéric POULET - Willy BARON - Stéphane TEYSSIER - Yves LAMBERT et Mme Christelle MATHEY

Date de la convocation :
05 MARS 2015

Conseillers absents :

Date d'affichage :
05 MARS 2015

Secrétaire de séance : Roland CHARRAUT

Objet : délibération instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de St Germain lès Buxy

Le maire rappelle à l'assemblée que la commune, par délibération en date du 28 octobre 2011, a délibéré favorablement pour instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.20 %.

Cette taxe est instaurée pour une durée de trois ans ; pour percevoir à nouveau la T.A. à partir du 1er janvier 2016, le Conseil doit reprendre une délibération.

L'assemblée après avoir entendu l'exposé du maire,

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.20 % ;
- **DECIDE** de n'appliquer aucune exonération facultative totale ou partielle, prévue à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération, d'une durée de trois ans, **est reconductible** ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux fixé ci-dessus, pourra être modifié tous les ans.
- **CHARGE** le maire de transmettre cette décision au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Extrait certifié conforme,



Le Maire,
Michel LANGLOIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/04/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/04/2015

Département
SAONE & LOIRE
Arrondissement
CHALON SUR SAONE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SAINT-GERMAIN-LES-BUXY**

Canton
GIVRY

**SEANCE
DU 11 SEPTEMBRE 2017**

Nombres des membres

Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 6

L'an deux mil dix sept et le onze du mois de septembre, 19h 00 conseil municipal de cette commune, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Mr Michel LANGLOIS, maire.

Pouvoirs : 0
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Conseillers présents : Mrs Roland CHARRAUT – Pascal MONNOT - Damien BRASME - J. SUDRE et Willy BARON

Date de la convocation :
31 AOUT 2017

Conseillers absents : Mrs S. TEYSSIER - Richard LARDY - Yves LAMBERT (excusé) et Mme Christelle MATHEY

Date d'affichage :
31 AOUT 2017

Secrétaire de séance : Mr Roland CHARRAUT

Objet : délibération pour la modification de la taxe d'aménagement

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
 - **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,
 - **VU** les délibérations du 27 mars 2015 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1.20 %, et celle du 4 novembre 2016 modifiant ce taux,
 - **CONSIDERANT** la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'état depuis le janvier 2017 pour les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants,
 - **CONSIDERANT** que la prise en charge des instructions par le service réglementaire urbanisme du Grand Chalon donne lieu à une facturation ; le coût de l'instruction des documents d'urbanisme subi par la commune est plus important que prévu,
- Le Maire expose à l'assemblée que la seule possibilité pour récupérer le coût engendré, est d'augmenter la taxe d'aménagement, c'est la seule taxe qui soit liée aux autorisations d'urbanisme.

Après en avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement** validé en novembre 2016,
- **DE FIXER** le taux à **3.50%** (au lieu de 2.50 %)
- **DIT** que la présente délibération est valable à compter du 1er janvier 2018, pour une période d'un an reconductible.

Pour extrait certifié conforme,



Le maire,
Michel LANGLOIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/09/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/09/2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°49-2014

Séance du 16/10/2014

MBRE DE MEMBRES

exercice :11

sents : 8

sents : 3

mbre de suffrages

rimés : 8

Pour :8

Contre :0

Abstentions :0

L'an deux mil quatorze, le seize octobre à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Dominique MORICE.

Etaient présents :

Mme BERGERET Audrey, M. COLIN Nicolas, M. FAIVRE Bernard, Mme GALLE Karen, Mme HERENG Céline, M. LAGARDE Philippe, M. MORICE Dominique, M. POPHILLAT David, M. ROGER Dominique, M. CHARTON-VACHET Didier, M. FLAMAND Jonathan

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) : M. LAGARDE Philippe, M. CHARTON-VACHET Didier, Mme GALLE Karen

Etai(ent) excusé(s) : M. LAGARDE Philippe, M. CHARTON-VACHET Didier, Mme GALLE Karen

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. POPHILLAT David

OBJET: taxe d'aménagement sur le territoire de la commune

Date d'affichage

23/10/2014

te de convocation

23/09/2014

rendu exécutoire après
en Préfecture le :

3/10/2014

lication du :

3/10/2014

Le Conseil Municipal de SAINT-VALLERIN

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide:

- de maintenir sur l'ensemble du territoire de la communal, un taux de 2%
- d'afficher cette délibération en mairie.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, en l'absence de nouvelle délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint Vallerin

Le Maire,



DM



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-47

Séance du 27/11/2014

L'an deux mille quatorze, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Maurice BLONDEAU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 1

Etaient présents :

M. BARBIER Philippe, M. BLONDEAU Maurice, M. BRETHENET Denis, M. BRETHENET Michaël, M. CLERC Jean-Noël, M. COUVELAIRE Robert, Mme COUVELAIRE Jacqueline, Mme DROIN Chantal, Mme JUSSEAU Andrée, M. TAVERNIER Gérard, M. VERJUX Alain

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme Jacqueline COUVELAIRE

Date de convocation
20/11/2014

Date d'affichage
20/11/2014

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

04/12/2014

et publication du :

08/12/2014

OBJET : Renouvellement de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1% à 5%).

La présente délibération, d'une durée de 3 ans, est reconductible ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Santilly, le 27 novembre 2014
Le Maire, Maurice BLONDEAU



République française
Département de Saône et Loire
Canton de Buxy
Commune de Saules
71390 SAULES
Téléphone : 03.85.44.05.39
E-Mail : saules@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2014

Nombre de Conseillers :
Afférents au Conseil : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de convocation : 17/10/2014
Date d'affichage : 25/10/2014

Objet :

Taxe d'aménagement

Le vingt-quatre octobre deux mille quatorze, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Saules, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Edmond VALETTE, Maire.

Etaient présents : MM. VALETTE Edmond, SALLES Jacques, BEN CHAIB Mohamed, SELLE Guillaume, Mmes BADEL-DUFOUR Agnès, LEFRERE Céline, VAILLANT Monique, VILLAR Marion.

Absents : BLANDINET Martine, pouvoir à VALETTE Edmond
GOBRON Isabelle, DOUSSON Amandine

Secrétaire : Guillaume SELLE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% (choix de 1% à 5%) ;

- **d'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

- **Totalement :** les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI -Prêt Locatif Aidé d'Intégration- qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+ -Prêts à Taux Zéro).
- **Dans la limite de 50 % de leur surface,** les surfaces des locaux à usage d'habitation principale, qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ; (logement financé avec un PTZ+).

La présente délibération, d'une durée de trois ans, est reconductible ensuite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Acte certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le
N° :
Le Maire
Edmond VALETTE

Saules, le 25 octobre 2014
Le Maire,
Edmond VALETTE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 07/11/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/11/2014



Pour copie conforme

- Le 24/10/2014

Edmond VALETTE, maire
COMMUNE DE SAULES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

N° 006-2019

Nombre de conseillers	
• en exercice	7
• présents	6
• votants	7
• absents	1
• exclus	0

+ 1 pouvoir
De la commune de SERCY

Séance du 04 mars 2019 à 20 heures 30

Date de convocation :
20 février 2019

Date d'affichage :
20 février 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
DELIBERATION
INSTITUANT LA TAXE D
AMENAGEMENT SUR
LA COMMUNE DE
SERCY

M. NICOLAS Daniel

Étaient présents :

M. NICOLAS Daniel, M. BOURGOGNE Jean, M. SERVY Jean-François,
M. DUBESSEY DE CONTENSON Louis, M. PAUTET Alain, Mme
LEMONDE Elisabeth
M. MARTINEZ Christophe a donné pouvoir à M. PAUTET Alain

Secrétaire de séance :

Mme LEMONDE Elisabeth

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % à compter de ce jour.

La présente délibération est valable de plein droit pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année en l'absence de nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

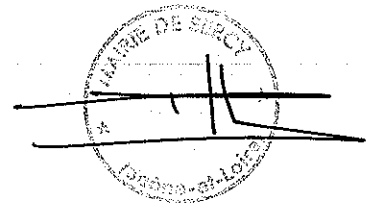
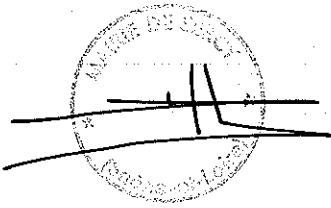
Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le .

Publié ou notifié le .

Fait à SERCY, le 04 mars 2019

Le Maire

07L.217105154-20190304-2019-006-DE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE**

**COMMUNE DE VILLENEUVE EN
MONTAGNE**

Nombre de membres		
Adhérent au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation : **18/09/2020**

Date de l'affichage : **18/09/2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE EN MONTAGNE**

N° 25-2020

Séance du 25 septembre 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq septembre

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. LAURENCY Frédéric, le Maire

Présents : Mrs. LAURENCY Frédéric, LE BEL Charles, MARCHAL Guillaume, SACCARO Laurent et TISSIER Loïc.
Mmes CHAINARD Sandrine, DANI Isabelle, CHELMINIAK Elisabeth, CHATELET Floranne et BORDAIS Nathalie

Absents excusés :

Pouvoirs : PASDELOUP Stéphanie à LAURENCY Frédéric

Absents :

**Secrétaire de
Séance :** BORDAIS Nathalie

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire indique que la taxe d'aménagement a été instaurée sur la commune de Villeneuve en Montagne, par délibération n°25-2017 du 24 novembre 2017, arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, de :

- **Instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement (TA) au taux de 3 % à compte du 1^{er} janvier 2021.
- **Transmettre** au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire le 02.10.2020
Compte tenu de sa réception en S/Préfecture
Le 02.10.2020
Et de sa publication
Le 02.10.2020
Réf 071-217105790-20200925-25_2020-DE

Fait et délibéré les jours, mois, et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric LAURENCY

